

Service risques, sécurité et littoral
Unité Gestion du Littoral

La Rochelle, le 27 janvier 2021

**Instruction relative aux principes de gestion
des pontons de pêche au carrelet
gérés par l'État en Charente -Maritime**

EXPOSE DES MOTIFS

L'activité de pêche au carrelet, activité traditionnelle pratiquée principalement sur les côtes de Charente-Maritime et l'estuaire de la Gironde, est considérée comme constituant une pratique spécifique au patrimoine et à la culture de ce territoire.

Pour autant, cette pratique ne fait pas l'objet d'une répartition géographique uniforme. Les secteurs traditionnels d'implantation sont :

- La côte nord du département entre Esnandes et Fouras
- L'estuaire de la Charente
- Les côtes bordant l'estuaire et l'embouchure de la Gironde jusqu'à St-Palais-sur-Mer

À la suite de la tempête de décembre 1999, le principe de reconstruire ce patrimoine a été affirmé dans la limite du nombre d'installations pré-existantes, avec parfois des aides financières publiques.

Les règles au titre du droit du sol ont été rappelées, ainsi que les principes architecturaux et constructifs visant à une bonne intégration paysagère.

En 2009, le nombre d'installations à reconstruire sur le domaine géré par l'État étant en voie d'être atteint, il est apparu utile de formaliser les modalités de gestion par les services de l'État afin de garantir une parfaite transparence des décisions prises par le service gestionnaire du domaine public maritime ou fluvial vis-à-vis des usagers et des collectivités.

Ces principes de gestion ont fait l'objet d'une concertation entre services de l'État, puis l'objet d'une présentation aux communes concernées et acteurs intéressés lors d'une réunion le 10 juillet 2009 ainsi que d'une consultation écrite sur la base du compte-rendu auquel étaient annexés les documents présentés.

La tempête Xynthia du 28 février 2010, entraînant à nouveau la destruction d'une partie de ce patrimoine, rend encore plus nécessaire la présente instruction qui a pour objet d'arrêter les principes de gestion relatifs aux installations gérées par les services de l'État en charge de la gestion du DPM.

PRINCIPES DE GESTION PROPOSES

1) NOMBRE MAXIMAL D'INSTALLATIONS PAR SECTEURS GÉOGRAPHIQUES

<i>Secteurs / communes</i>	<i>Existants en décembre 1999 (recensement DDE tempête)</i>	<i>Existant Février 2008</i>	<i>Nombre maximal à autoriser</i>	<i>Observations</i>
Ile de RE	-	1	0	non renouvellement en cas de demande mutation
Littoral nord/ sud de La Rochelle	180	160	180	
<i>Esnandes</i>		27	27	- réserve naturelle - dont 1 pédagogique exist
<i>Marsilly</i>				
<i>La Rochelle</i>		0	1	dont 1 pédagogique
<i>Aytré</i>		62	80	dont 1 pédagogique exist
<i>Angoulins</i>				
<i>Chatelaillon</i>				
<i>Yves</i>				
<i>Fouras</i>		68	68	dont 1 pédagogique
<i>Ile d'Aix</i>		3	4	
Estuaire Charente	216 (1)	198	216 (1)	
<i>Rive Droite (Tonnay-Charente, Rochefort, St-Laurent-de-la-Prée)</i>		82	85	
<i>Rive Gauche(St-Hippolyte, Echillais, Soubise, St-Nazaire-sur Charente,)</i>		52	56	
<i>Port-des-Barques, ile Madame</i>		64 (4)	75 (4)	
Ile d'Oléron	10	17	17	
<i>Chenal La Perrotine</i>		14	14	
<i>Le Château-d'Oléron</i>		3	3	dont 1 pédagogique
Seudre	Non recensé	15	15 (3)	
Agglomération de Royan	90	80	90	
<i>Saint-Palais-sur-Mer</i>		34	90	dont 1 pédagogique
<i>Vaux-sur-Mer</i>		23		dont 1 pédagogique
<i>Royan</i>		14		dont 1 pédagogique
<i>Saint-Georges-de-Didonne</i>		9		dont 1 pédagogique
POUR MÉMOIRE: Estuaire Gironde géré par PAB jusqu'en 2008 puis Conservatoire du Littoral				
Total hors estuaire Gironde	496	456	518 (2)	

- (1) ne comprend pas les pontons en amont du pont suspendu de Tonnay-Charente
(2) compris Seudre (non recensée en 2000)
(3) hors concession accordées aux communes
(4) dont 38 dans le cadre d'une concession d'endigage

2) CONDITIONS D'INSTALLATION

Ces possibilités d'installation sont assujetties à des conditions :

- ne pas être susceptibles de causer des nuisances aux riverains directs ;
- être compatibles avec les autres usages existants sur cette partie du littoral (navigation, baignade, etc...);
- ne pas générer un risque pour les bénéficiaires eux-mêmes ou les autres usagers du littoral (érosion, accès dangereux, pas de zone de stationnement sécurisée) ; à ce titre, les implantations dans certains secteurs existants avant la tempête du 28 février 2010 pourront être remis en cause, lorsque celles-ci ont été à l'origine de dégâts aux tiers ou sur des installations publiques;
- disposer d'un accès public ou sur domanialité d'une personne publique (avec l'accord de celle-ci) ou par le biais d'une servitude de passage dûment établie;
- être réservé à un usage individuel et non commercial, sauf dans les cas spécifiques des carrelets pédagogiques et ne pas être détourné de son usage initial (pas de transformation en résidence,...);
- respecter les dispositions constructives appliquées depuis 2000 (les éléments de « Charte architecturale »).

L'attribution d'une autorisation d'occupation est assujettie au paiement à l'État (DDFIP) d'une redevance domaniale annuelle.

Les autorisations sont délivrées pour une durée de :

- 2 ans pour réaliser la reconstruction ou la construction du ponton lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation ;
- 5 ans renouvelable pour l'occupation du domaine par le ponton lorsqu'il est réalisé ou en cas de changement de bénéficiaire.

3) RÈGLES D'ATTRIBUTION

3-1) *Le principe général :*

Il a pour objectif de garantir une équité de traitement des usagers dans l'accès à cette forme de loisir.

Est considéré comme « bénéficiaire » au titre de la présente instruction :

- une personne privée agissant pour son nom propre ;
- une personne publique ayant un intérêt dans la gestion, la connaissance et la mise en valeur du littoral (collectivités, gestionnaires d'espaces naturels, etc..) ;
- un groupement de personnes privées organisées en association d'usagers (comité d'entreprises, associations œuvrant dans la connaissance et la découverte du milieu marin, ...) ou société civile immobilière dédiée à l'usage d'une installation.

Les groupements d'usagers (SCI) à but unique portera dans sa dénomination le numéro du ponton de pêche au carrelet.

Pour être reconnu par l'administration, le bénéficiaire initial de l'autorisation devra être membre de ce groupement dont les statuts prévoient a minima les dispositions suivantes :

- l'obligation de transmission des statuts et de la composition du conseil d'administration lors de la demande d'AOT ou lors de toute évolution ;
- l'obligation de prévoir le mode de partage entre les membres des frais de construction, de réparation ou d'entretien, et le cas échéant de démolition et remise en état des lieux si l'administration résilie l'AOT ou de dissolution de l'association ou du groupement ;
- l'obligation pour chacun des membres d'en faire un usage **non lucratif** ;
- l'obligation de solidarité entre les membres en cas de défaillance de l'un d'eux ;
- l'engagement d'acquitter la redevance domaniale.

3-2) Modalités d'attribution :

Les attributions seront faites sur proposition d'une commission d'attribution après avis de vacance affiché dans la mairie concernée.

3-2-1) Affichage d'un avis de vacance d'emplacement ;

Font l'objet d'un avis :

- les emplacements libres de toute installation, dans la limite exposée dans le paragraphe « nombre maximal d'installations par secteurs géographiques » ;
- les emplacements avec installations existantes dont le bénéficiaire souhaite se libérer ;

Ne font pas l'objet d'un avis, la transmission directe d'un emplacement à un conjoint ou à une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant ou un descendant dans la limite de deux générations (grands parents / petits enfants). Cette disposition s'applique, notamment, en cas de décès du bénéficiaire. Dans ce cas, le comité d'attribution est simplement informé.

L'avis est préparé par la DDTM (annexe 1).

Il mentionne en particulier, la commune, le lieu-dit, s'il s'agit d'un emplacement vierge ou sur lequel existe une installation, la date de limite de réception à la DDTM de candidature à formuler auprès de la DDTM ;

Il rappelle que le rôle de l'administration se limite à la mise à disposition de l'emplacement nu. Le principe de remise en état des lieux par l'ancien bénéficiaire au moment de l'abrogation de son autorisation est inscrit dans l'AOT. Toutefois, la reprise éventuelle de l'installation existante (et son indemnisation) reste une affaire entre usagers qui doit tenir compte du caractère précaire de l'occupation.

L'avis rappelle en outre les critères de sélection de candidatures.

Il est affiché pendant 1 mois dans la commune concernée.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime et un communiqué de presse est transmis par la préfecture.

Il est transmis pour information à l'association des carrelets Charentais (ADDPMLT).

2) candidatures :

Les candidatures sont transmises par courrier, par voie électronique ou remises contre récépissé à la DDTM.

En cas de vacances de plusieurs emplacements, un candidat peut postuler sur plusieurs d'entre eux en indiquant explicitement l'ordre de préférence. En tout état de cause, chaque personne privée ne peut être attributaire que d'un seul emplacement.

Lorsqu'il s'agit de la reprise d'une installation existante, les coordonnées de l'ancien bénéficiaire sont indiquées sur la fiche publicité du ponton à condition qu'une autorisation expresse ait été délivrée par l'ancien bénéficiaire.

La DDTM établit la liste des candidatures et les classe par ordre d'arrivée ; les candidatures déposées ou arrivées le même jour ont le même rang de classement.

3-2-2) Procédure d'attribution :

a) La commission est composée comme suit:

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant, président,
- d'un représentant de la DDTM/DMLDD,
- un représentant du service Risque, Sécurité et Littoral/ Unité Gestion du Littoral,
- d'un représentant de DDFIP,
- du président de l'Association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant.
- En tant que besoin, toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission (Conservatoire du Littoral, gestionnaire de réserve naturelle, etc...).

En cas, d'absence du préfet ou de son représentant, la présidence est assurée par un représentant de la DDTM.

La commission se réunit à huis clos.

b) Convocation de la commission par la DDTM/service Risque, Sécurité et Littoral/ Unité Gestion du Littoral ;

c) Déroulement de la commission :

Les candidatures sont examinées par commission; la DDTM /service Risque, Sécurité et Littoral/ Unité Gestion du Littoral expose les candidatures reçues, leur ordre d'arrivée, et les observations relatives à chacune d'entre elles;

Les critères d'attribution sont par ordre de priorité:

- Les collectivités ou les autres organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique ;
- Les associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime pour un ponton pédagogique ;
- Les associations de personnels d'entreprises ou comités d'entreprise ;
- Les associations de particuliers, société civile immobilière et les particuliers ; pour ceux-ci, sont examinées notamment les garanties présentées par les candidats au regard de l'engagement à réaliser et entretenir l'installation ainsi qu'à acquitter la redevance.

La commission motive son choix selon les critères complémentaires qu'elle détermine (ordre de réception à la DDTM, candidat ayant déjà présenté des candidatures non retenues, compromis de vente) pour départager d'éventuels ex-æquo.

Un PV de la commission est établi par la DDTM/service Risque, Sécurité et Littoral/ Unité Gestion du Littoral. Les candidats non retenus sont informés.

Suite à la proposition de la commission d'attribution, la DDTM/service Risque, Sécurité et Littoral/ Unité Gestion du Littoral établit l'AOT au nouveau bénéficiaire.

AVIS DE VACANCE
D'UN EMPLACEMENT DE PONTON DE PÊCHE AU CARRELET EXISTANT OU A
CONSTRUIRE

Commune :	photo
Lieu-dit : description sommaire (estuaire Charente, falaise, digue, etc..)	
Installation existante ou installation à construite	
Date de mise à l'affichage :	
Date limite de réception des candidatures :	
Renseignements et adresse à laquelle doit être adressée la candidature :	
DDTM17/service Risque, Sécurité et Littoral/ Unité Gestion du Littoral adresse téléphone	

Information concernant les modalités d'attribution:

Une commission d'attribution émet un avis et propose un choix sur les candidatures présentées.

Cette commission est composée comme suit :

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant, président,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, service de la délégation à la mer, au littoral et au développement durable ;
- un représentant du service Risque, Sécurité et Littoral/ Unité Gestion du Littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer,
- d'un représentant de DDFIP
- du président de l'Association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant,
- En tant que besoin, toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission (Conservatoire du Littoral, gestionnaire de réserve naturelle, etc...).

L'attribution se fait par ordre de priorité :

- les collectivités ou les autres organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique,
- Les associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime pour un ponton pédagogique ;
- Les associations de personnels d'entreprises ou comités d'entreprise ;
- Les associations de particuliers, sociétés civiles immobilières et les particuliers ; ces candidatures sont examinées notamment au vu des garanties présentées par les candidats au regard de l'engagement à réaliser et entretenir l'installation ainsi qu'**à acquitter la redevance.**

La commission motive son choix selon les critères complémentaires qu'elle détermine (ordre de réception à la DDTM, candidat ayant déjà présenté des candidatures non retenues, compromis de vente) pour départager d'éventuels ex-æquo.

Suite à la commission, la DDTM établira l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée de cinq ans pour les ouvrages existants et 2 ans pour les ouvrages à construire ou reconstruire.